

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

**RÉFÉRÉS**

**ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 29 Avril 2015**

N°R.G. : 15/00294

N° : 15/

**DEMANDEURS**

**Comité Central d'Entreprise  
de l'UES STERIA,  
La Fédération des Employés et  
Cadres Force ouvrière,  
Syndicat National Solidaires  
Informatiques, Intervenant  
volontaire**

**Comité Central d'Entreprise de l'UES STERIA**  
dont le siège social est 11 avenue Maréchal Juin  
92367 MEUDON-LA-FORET

**La Fédération des Employés et Cadres Force ouvrière**  
dont le siège social est 54 rue d'Hauteville  
75010 PARIS

c/

**SOPRA STERIA GROUP,  
venant aux droits des sociétés  
Group Steria SA et Steria SA**

Intervenant volontaire  
**Syndicat National Solidaires Informatiques**  
dont le siège social est 144 boulevard de la Villette  
75019 PARIS

représentés par Maître Roger KOSKAS de la SELARL SOCIETE  
D'AVOCATS GRUMBACHET ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire : K0137

**DEFENDERESSE**

**SOPRA STERIA GROUP, venant aux droits des sociétés  
GROUP STERIA SA et STERIA SA**  
dont le siège social est Petite avenue des Glaisins  
3 rue du Pré Faucon BP 238  
74940 ANNECY LE VIEUX

représentée par Maître Marie-Alice JOURDE de la SCP LA  
GARANDERIE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire : P0487

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Marie-Odile DEVILLERS, Vice-présidente, tenant  
l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Cécile IMBEAUD, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 25 Mars 2015, avons mis l'affaire en délibéré au 15 Avril 2015 puis prorogée à ce jour :

Le 17 juin 2014 le comité central d'entreprise (CCE) de l'UES Steria (spécialisée dans les services informatiques) a été informé d'un rapprochement avec la société Sopra Group par offre publique d'échanges d'actions puis fusion entre les deux groupes.

L'opération se faisait en deux temps :

- transformation du groupe Steria SCA en SA et changement de la dénomination sociale de Sopra Group SA en Sopra Steria Group
- opération de fusion entre groupe Steria SA dans Sopra Steria Group.

Dans la notice d'information remise ce jour là, la direction précisait qu'elle envisageait de dénoncer l'ensemble des usages, décisions unilatérales et accords atypiques au sein de la société Groupe Steria et la société Steria SA.

Le CCE a désigné le cabinet d'expert Sextant pour diligenter une expertise sur le projet, qui a rendu son rapport le 7 octobre 2014 et l'instance de coordination des CHSCT de l'UES Steria a également désigné un cabinet d'expertise le cabinet Technologia qui pouvait rendre ses conclusions en septembre.

L'instance de coordination des CHSCT rendait un avis défavorable au projet le 26 septembre 2014.

Le 17 octobre 2014 le CCE Steria a été consulté sur les opérations juridiques entre les deux sociétés dominantes des deux groupes et sur le projet de fusion Steria SA dans Sopra Steria group ainsi que sur divers projets d'apports d'activité réciproques.

A la majorité des votants, estimant n'avoir pas d'éléments suffisants, les élus ont émis un avis défavorable.

Le 25 novembre 2014, la direction de Steria a informé les élus du CCE de la dénonciation de l'ensemble des usages, décisions unilatérales et accords atypiques en vigueur au sein de Steria. Elle soulignait qu'un délai de prévenance de 3 mois serait respecté portant l'effectivité de la dénonciation au 31 mars 2015.

Elle fixait ainsi un calendrier prévisionnel :

- du 25 novembre 2014 au 4 décembre 2014 : information du CCE
- à partir du 8 décembre 2014 : information des comités d'établissement
- avant le 31 décembre 2014 : notification individuelle aux salariés par lettre recommandée avec accusé de réception

L'assemblée générale des actionnaires de Sopra Group devenue Sopra Steria Group décidait de la fusion des trois entités et le 31 décembre 2014 à minuit, les sociétés Steria et Steria Group étaient absorbées par la société Sopra Steria Group.

Par acte d'huissier en date du 31 décembre 2014 le CCE de l'UES Steria et la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière ont fait assigner la société Groupe Steria et la société Steria SA, sociétés composant l'UES Steria devant le président du tribunal de Grande Instance de Nanterre en référé en demandant à ce dernier de :

- constater que les sociétés Steria Sa et Groupe Steria SA n'ont pas respecté la procédure encadrant la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques et que ceci constitue un trouble manifestement illicite,
- prononcer en conséquence l'inopposabilité de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques dans l'attente de l'engagement d'une procédure régulière de dénonciation
- ordonner la remise en l'état des parties dans lequel elle se trouvait avant la mise en œuvre de la procédure irrégulière de dénonciation
- condamner les sociétés défenderesses à payer aux demandeurs la somme de 5000€ à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

L'affaire a été plaidée à l'audience du 25 mars 2015.

La Fédération des employés et cadre FO a fait connaître le 20 mars 2015 son souhait de se désister d'instance et d'action.

La veille de l'audience le syndicat National Solidaires Informatiques (le syndicat Solidaires) est intervenu volontairement dans la procédure et s'est joint aux demandes du CCE.

Des conclusions écrites ont été déposées auxquelles il est renvoyé pour l'exposé intégral des prétentions et moyens.

La société Sopra Steria Group, disant venir aux droits des sociétés groupe Steria et Steria SA, soulève la nullité de l'action du CCE puisqu'il n'aurait pas de mandat pour diligenter cette action et n'aurait pas désigné une personne pour la représenter, l'irrecevabilité de sa demande au jour de l'audience puisque les sociétés Group Steria et Steria SA, et l'UES Steria ayant disparu le 31 décembre 2014 à minuit le comité central d'entreprise n'aurait plus d'existence et de personnalité morale et ne pourrait donc poursuivre l'action introduite.

Elle estime que l'intervention du syndicat Solidaires serait sans fondement puisque si celle introduite par le CCE est fondée sur le non respect de ses attributions, à savoir l'absence de procédure régulière de consultation et de consultation, le syndicat Solidaires ne justifie pas en revanche que ses représentants aient été empêchés de formuler une demande sur le sujet des usages chez Steria et ont toute possibilité de demander une réunion sur ce sujet au sein de Sopra-Steria où il est représentatif.

Le CCE de l'UES Steria et le syndicat national Solidaires Informatiques soutiennent que le Comité avait un mandat pour agir puisque lors de la réunion du 4 décembre 2014 consacrée à l'information relative à la dénonciation des usages, le comité a adopté une résolution pour « faire annuler l'information » et a désigné Monsieur Kopernik pour représenter le CCE et en son absence Monsieur Ferhati et que l'assignation n'est pas nulle. Ils estiment que la personnalité du CCE survit pour les besoins de sa liquidation.

Ils soutiennent que les syndicats peuvent agir en justice lorsque l'intérêt collectif de leur profession est atteint et que notamment un syndicat est recevable à contester l'irrégularité de la dénonciation des usages, que l'intervention n'est pas affectée par la nullité ou l'irrecevabilité de la demande principale.

Sur le fond, les demandeurs rappellent que l'employeur a l'obligation de dénoncer les avantages en vertu d'un usage d'entreprise et qui ne sont pas intégrés au contrat de travail dans un délai suffisant pour permettre d'éventuelles négociations. Ils soutiennent qu'en l'espèce aucune négociation ne pouvait plus être engagée avec la direction de Steria après le 31 décembre 2014 puisque cette dernière n'existait plus et que les mandats des délégués syndicaux ne subsistaient plus après cette date et qu'en conséquence, le délai de préavis qui devait courir à compter du 31 décembre 2014 était inopérant et qu'en conséquence la dénonciation est irrégulière et que les avantages existant dans la société STERIA doivent subsister.

Ils font valoir également que le CHSCT n'a pas été consulté sur la procédure de dénonciation, que si l'instance coordinatrice a bien ordonné une expertise elle n'avait pas pouvoir de donner un avis sur la dénonciation.

Sur le fond la société Sopra Steria Group conclut au débouté et soutient que les obligations d'information et la consultation du comité central d'entreprise puis des salariés à titre individuel ont été scrupuleusement respectées, que notamment :

- elle prétend que la dénonciation des usages a été soumise au CHSCT, puisque celui-ci avait été informé dès le 17 juin 2014 et que le rapport du cabinet Technologia mentionne la volonté de la direction de dénoncer les usages et étudie les différents accords d'entreprise et usages.
- Les sociétés Steria ont bien respecté un délai de prévenance puisque il a été indiqué dans les dénonciations faites aux salariés individuellement que les effets de celles-ci n'entreraient en application que le 31 mars 2015, et que dans ce délai les organisations syndicales pouvaient intervenir et demander des négociations

La société SOPRA STERIA GROUP venant aux droits des sociétés STERIA SA et Groupe STERIA conclut donc à titre subsidiaire au débouté des demandes

## MOTIFS

### Sur la nullité de l'assignation pour défaut de mandat pour agir

Le mandat donné au CCE pour agir doit être exprès et suffisamment précis sur l'action qui est engagée et doit habiliter un des membres pour le représenter.

En l'espèce le procès-verbal de la réunion du CCE du 4 décembre 2014 mentionne en en-tête qu'elle était la poursuite de la réunion du 25 novembre 2014 et pour cette raison aucun ordre du jour n'était indiqué. Il résulte du procès-verbal de cette séance que la représentante de la direction a ouvert la séance en indiquant que deux points étaient à l'ordre du jour: « la table de correspondance entre les référentiels métiers Sopra et Steria » et « le point n° 8 concernant le projet de dénonciation des usages, décisions unilatérales et accords atypiques ».

La discussion très animée qui s'en est suivie, avec des suspensions, portant sur les différents avantages et accords et le manque d'information préalable de la direction, est reportée sur le procès-verbal, elle s'est terminée par la mise au vote de la mention suivante : « *vote d'une procédure pour ester en justice pour faire annuler cette information qui n'est pas conforme, et/ou incomplète, et/ou loyale, et/ou exhaustive; désignation d'un avocat, vote d'un budget, désignation d'un représentant du CCE* ».

Il est ensuite noté dans un procès-verbal dont la société défenderesse ne remet pas en cause la validité, que 7 délégués ont donné leur avis favorable à la procédure d'annulation de l'information puis au choix de Maître Koskas, et enfin à la désignation de Olivier Kopernik et en son absence de Malek Ferhati pour représenter le CCE.

Le budget de 5000€ pour cette procédure a ensuite été voté également.

Même si le terme d'annulation de l'information est inexact, il ressort de l'ensemble des 55 pages de débats que la discussion n'a porté que sur la question de la dénonciation des avantages, décisions unilatérales et accords atypiques, les représentants élus du CCE se plaignant de l'imprécision de ce qui était dénoncé et du manque d'information.

En conséquence il y a lieu de constater que le CCE a bien été mandaté pour agir en justice pour faire annuler la procédure de dénonciation des avantages et que l'assignation délivrée le 31 décembre 2014 n'est pas nulle même si elle ne mentionne pas le nom des délégués du CCE, irrégularité couverte ensuite et qui n'a causé aucun tort au défendeur.

### Sur la qualité pour mener la procédure du CCE de l'UES Steria

Lorsque le CCE de l'UES Steria a engagé son action le 31 décembre 2014, il avait, comme la société Steria qu'il a assigné, une existence juridique. La société Sopra Steria Group vient aux droits de Steria qui n'a plus d'existence, mais dans la mesure où le comité d'entreprise de l'ancienne société ne peut être remplacé par les instances qui existent au sein de la nouvelle entité puisqu'ils n'ont pas pour objet d'assurer la défense des mêmes salariés, le comité d'entreprise doit survivre jusqu'à l'issue définitive de la présente action qui a pour objet la défense des intérêts des seuls salariés des sociétés Steria.

En conséquence le CCE est habilité à poursuivre la procédure.

### Sur l'intervention du syndicat National Solidaires Informatiques

L'article L2132-3 du code du travail pose le principe du droit d'agir en justice des syndicats professionnels en précisant que ce droit peut être exercé pour toute action concernant des « faits portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il s représentent ».

En l'espèce, le non respect par la société Steria de la procédure de dénonciation des avantages, engagements unilatéraux et accords atypiques dans le cadre d'un gros projet de fusion, cause un préjudice à l'intérêt collectif des travailleurs qui a intérêt à ce que leurs droits soient respectés. L'intervention du syndicat National Solidaires Informatiques doit donc être déclarée recevable.

### Sur la régularité de la procédure en l'absence de consultation du CHSCT sur la dénonciation des usages

Si les avantages consentis aux salariés en vertu d'un usage, d'un engagement unilatéral ou d'une convention atypique et qui ne figurent pas dans les contrats de travail individuels peuvent être supprimés par l'employeur, celui-ci doit néanmoins :

- informer les institutions représentatives du personnel et chaque salarié individuellement
- respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre des négociations éventuelles

L'employeur ne peut donc mettre fin à un accord atypique pris hors du cadre des articles L 131-1 et s du Code du travail qu'à la condition de prévenir individuellement les salariés et les institutions représentatives du personnel dans un délai permettant d'éventuelles négociations, l'avantage acquis étant individuellement incorporé au contrat de travail.

Une telle dénonciation faite par l'employeur, responsable de l'organisation de la gestion et de la marche générale de l'entreprise d'un usage ou d'un accord collectif ne répondant pas aux conditions de l'article L 132-19, est opposable à l'ensemble des salariés concernés qui ne peuvent prétendre à la poursuite du contrat de travail aux conditions antérieures.

Parmi les institutions représentatives du personnel qui doivent être prévenues de la dénonciation figure le CHSCT dont la mission est de veiller aux conditions de travail des salariés directement impactées par la modification d'avantages comme: remboursement de frais, calcul des temps de travail, congés et notamment RTT... et la dénonciation des avantages devait être faite non seulement au CHSCT de l'UES mais également aux différents CHSCT du groupe dans la mesure où certains avantages peuvent résulter d'accords locaux.

Or il apparaît que si la direction de la société Steria a effectivement informé de son « intention de dénoncer les avantages » l'instance de coordination qui n'a pour fonction que d'ordonner une expertise, que l'expert s'est certes livré à une analyse d'un certain nombre de différences des conditions de travail et des avantages dans les deux sociétés fusionnées, elle n'a en revanche n'a jamais communiqué aux différents CHSCT le document très complet de dénonciation des avantages listant ces derniers et pouvant seul servir de base à la négociation de ceux-ci.

La société Steria devenue Sopra Steria ne peut donc prétendre que les CHSCT ont été mis en mesure de négocier les différents avantages après dénonciation de ceux-ci.

### Sur le respect du délai de prévenance de la dénonciation

Il résulte incontestablement des pièces du dossier que la société Steria a indiqué dès juin 2014 son « intention » de dénoncer les avantages, engagements unilatéraux, accords atypiques et que les différentes expertises ont notamment porté sur les différences de statut et d'avantages des salariés des deux groupes devant être fusionnés.

Elle n'a cependant effectué réellement cette dénonciation vis à vis du comité central d'entreprise que le 25 novembre 2014 et il résulte du procès-verbal de la réunion du 4 décembre qu'elle n'a communiqué le document intitulé « dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques Steria document d'information en vue de la réunion du comité central d'entreprise du 25 novembre 2014 qui se poursuit le 4 décembre 2014 » que début décembre, la direction n'ayant pas contesté cette communication tardive évoquée lors de la réunion. Or c'est la communication seule de ce document qui peut être considéré comme le point de départ de la dénonciation puisqu'il permet de connaître les avantages dénoncés et de négocier.

La société n'a de même dénoncé ces avantages et usages aux différents salariés que le 23 décembre 2014 et il n'a même pas été justifié qu'ils en aient tous été informés.

Le délai de prévenance prévu par les textes de dénonciation, par l'ancienne société faisant l'objet d'une absorption, des avantages, doit être fait dans un délai suffisant pour permettre une négociation de ces avantages dans l'ancienne société qui les accordés afin de permettre une véritable négociation (compensation par exemple...). La loi prévoit un délai minimum de trois mois qui n'a pas été respecté en l'espèce puisque la date de la notification ne permettait pas aux salariés de Steria de négocier avec la société.

La société Sopra Steria Group reconnaît elle-même que dans l'attente de nouvelle désignation et élections les anciens salariés de la société Steria ne sont plus représentés dans les instances telles

que le comité d'entreprise et en outre c'est une autre négociation qui s'ouvre dans le délai de un an dans la nouvelle société.

En conséquence, la dénonciation des avantages des salariés de la société Steria n'ayant pas été faite régulièrement, il convient de constater que ces avantages demeurent en vigueur et qu'il appartiendra donc à la société SOPRA STERIA GROUP de mettre en œuvre une nouvelle procédure de dénonciation si elle le souhaite.

Sur la demande fondée sur l'article 700 du code procédure civile

Il apparaît équitable d'accorder à chacun des défendeurs la somme de 2500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort

**Donnons** acte à la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière de son désistement d'instance

**Rejetons** l'exception d'irrecevabilité au motif de la nullité de l'assignation.

**Constatons** le droit d'agir du CCE de l'UES STERIA et du syndicat National Solidaires Informatiques

**Constatons** l'irrégularité de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques faite par la société STERIA et son inopposabilité aux salariés.

**Condamnons** la société SOPRA STERIA GROUP à payer au CCE de l'UES STERIA et du syndicat National Solidaires Informatiques la somme de 2500€ chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamnons** la société SOPRA STERIA GROUP aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **29 Avril 2015**.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

Cécile IMBEAUD, Greffier

Marie-Odile DEVILLERS, Vice-présidente